

« 2.4 Modifications

1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter « lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du [date], » après les mots « le présent supplément, » dans les attestations prévues à ces rubriques.

2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations. ».

19. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est remplacé par le suivant :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n^o (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) ou le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 sans que leur définition ou interprétation soit limitée à

⁶ Les dernières modifications au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, adopté le 22 mai 2001 par la décision no 2001-C-0203 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-25 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7149). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

certaines dispositions de ce règlement s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement. ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français par le suivant :

« 1.2. Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 1, des mots « page frontispice » par les mots « page de titre » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 7 par le suivant :

« 7. Les attestations requises aux termes de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes :

a) Attestation de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » ;

b) Attestation du placeur :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » » ;

3^o par la suppression des sous-paragraphe 8 et 9.

4. Le paragraphe 8 de l'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«L'identité des membres du syndicat de placement, à l'exclusion du chef de file et du co-chef de file, ainsi que les renseignements exigés à leur sujet aux termes de la rubrique 14 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et de la rubrique 25 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.»

5. L'article 3.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3.6 Modification du prospectus de base – RFPV

1. Dans le cas de la modification du prospectus de base – RFPV, à l'exception d'une modification déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus de base – RFPV, insérer le passage «modifié par la présente modification» après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus de base – RFPV, à l'exception d'une version modifiée du prospectus de base – RFPV déposée aux termes de l'article 2.4 en vue du retrait du régime de fixation du prix après le visa, relative à un prospectus de base – RFPV qui renfermait l'attestation de l'émetteur ou l'attestation du placeur visée au paragraphe 1 de l'article 3.2, insérer le passage «la présente version modifiée du» avant la mention du prospectus dans chaque attestation.»

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «security holder» par le mot «securityholder» ;

2^o par la suppression des mots «et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres».

7. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 du texte anglais, du mot «percent» par le symbole «%» ;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «percent» par le symbole «%» ;

b) par l'insertion, après les mots «les dispositions», des mots «de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres dispositions» ;

3^o dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, après les mots «les dispositions», des mots «de la partie 6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres dispositions» ;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «les attestations» par les mots «l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur».

8. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1^o par la renumérotation du texte français des paragraphes *a* et *b* qui deviennent respectivement les paragraphes 1 et 2 ;

2^o dans le paragraphe *b* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

«3. Les attestations requises aux termes de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières sont les suivantes :

a) Attestation de l'émetteur :

«Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].» ;

b) Attestation du placeur :

«À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, «simplifié»] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer «, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi,»] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].» ;

b) par la suppression des sous-paragraphes 4 et 5.

9. L'article 4.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4.7 Modification du prospectus avec supplément – RFPV

Toute modification du prospectus avec supplément – RFPV renferme les attestations exigées au paragraphe 2 de l'article 4.5, avec les changements suivants :

1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du prospectus dans chaque attestation. ».

10. L'article 4.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la législation en valeurs mobilières » par « la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus » et par la suppression des mots « ou transmis à l'agent responsable », « ou transmis, selon le cas, » et « ou transmis de nouveau, selon le cas, ».

11. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé. ».

12. L'article 6.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le visa du prospectus de base RFPV ou de la modification du prospectus de base RFPV ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 6.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus de base RFPV provisoire, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 ;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

13. Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « security holder » par le mot « securityholder ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.

Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion⁷

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 14° ;
2007, c. 15)

1. L'article 10.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifié par le remplacement du texte français de la phrase introductive du paragraphe 2 par la suivante :

«2) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un dirigeant ou d'un administrateur de son commandité, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'un de ses fiduciaires, indiquant qu'à la connaissance du signataire de l'attestation, après enquête raisonnable : ».

⁷ Les dernières modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adopté le 12 juin 2001 par la décision no 2001-C-0247 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.